



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 1411-D-2008-fr-5

Orig. : FR

# **POLITIQUE D'INSCRIPTION DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010**

---

**AUTORITE CENTRALE DES INSCRIPTIONS**

---

## **I. CONTEXTE**

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé la création d'une Autorité centrale des inscriptions chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions ont été adoptés lors du Conseil supérieur des 23, 24 et 25 octobre 2006.

Lors de sa réunion des 20, 21 et 22 octobre 2008, le Conseil supérieur a chargé l'Autorité centrale des inscriptions d'élaborer la politique d'inscription 2009/10 en fonction des lignes directrices qu'il a approuvées.

## **II. BASE SUR LAQUELLE SERONT PRISES LES DECISIONS D'INSCRIPTION A BRUXELLES**

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, « l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes ». Il convient toutefois de noter que lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant à l'une des quatre écoles de Bruxelles, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient ce dernier.

En effet, il est clair que les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil, la mise à disposition du site définitif de Bruxelles IV à Laeken étant reportée à 2012. Dans ce contexte, le peuplement de l'Ecole européenne de Bruxelles IV ayant été bien initié grâce aux politiques d'inscription des années antérieures, il y a lieu de maintenir le bénéfice de ces politiques et de limiter les transferts entre les écoles de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés. Il convient de rappeler que l'école de Bruxelles IV accueillera à la rentrée de septembre 2009 les cycles maternel et primaire, jusqu'à la 5<sup>ème</sup> année incluse sur le site de Berkendael. Les élèves inscrits à l'école de Bruxelles IV seront transférés à l'école de Laeken en septembre 2012.

Sur la base de l'analyse et des conclusions établies par le Secrétaire général concernant l'application de la politique d'inscription pour l'année scolaire 2008/2009, le Conseil supérieur, lors de sa réunion des 20, 21 et 22 octobre 2008, a décidé pour la politique d'inscription 2009 des objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques,

- Garantir l'utilisation optimale des ressources afin de rencontrer les besoins des élèves. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.

- Garantir une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription,

---

- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que celui des enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant dans les « *Conclusions de la réunion de l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles du 21 mai 2007* » 2007-D-275-fr-2,

dans le respect des principes suivants :

- Inscrire les élèves de Maternelle et 1<sup>ère</sup> Primaire dans les quatre écoles selon la répartition en annexe à hauteur de 25 élèves. La création effective de ces classes dépendra du nombre de demandes recevables selon les dispositions de la politique d'inscription. Dans le cas où le nombre de demandes d'inscription serait supérieur au nombre de places offertes dans une école, il sera procédé à un tirage au sort dont les modalités seront précisées par l'Autorité centrale des inscriptions dans la Politique d'inscription 2009-2010.

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs d'élèves ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2008-2009 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2009-2010,

- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE,

- Limiter les transferts entre écoles aux seuls cas dûment motivés,

- Limiter l'inscription d'élèves de Catégorie III aux frères et sœurs des élèves actuels et aux élèves provenant d'une autre Ecole européenne, dont le siège n'est pas établi à Bruxelles, dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique qui continue de peser sur les écoles de Bruxelles.

### **III. MISE EN OEUVRE**

L'Autorité centrale des inscriptions s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2009-2010 sur base de la décision du Conseil supérieur et en tenant compte de la structure des quatre écoles. Cette politique est établie à partir des données de la rentrée scolaire 2008. L'Autorité centrale des inscriptions examinera régulièrement le nombre de demandes d'inscription selon les règles générales et critères particuliers exposés dans la présente politique d'inscription.

En vue de satisfaire au mieux les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription, tout en respectant une stricte objectivité dans le traitement des dossiers ne relevant pas de critères particuliers, il est établi un classement aléatoire par voie informatique dont il sera tenu compte chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places disponibles ou que l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

Pour ce faire, l'Autorité centrale des inscriptions ouvre pour les inscriptions de l'année scolaire 2009-2010 trois phases d'inscription.

---

La première phase d'inscription est la phase initiale d'inscription au cours de laquelle les places disponibles conformément à la répartition des classes en annexe I seront attribuées. Ces phases se déroulant successivement, les deux premières comportent une date d'ouverture et une date de clôture pour permettre de donner aux parents une réponse dans des délais raisonnables. La troisième phase est continue.

Au cours de chaque phase d'inscription, l'Autorité centrale des inscriptions analysera l'évolution des effectifs et répartira les élèves en fonction des objectifs à poursuivre. Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité d'obtenir une place qui se libérerait après la clôture de cette phase. C'est dans cette optique que ces phases fonctionnent distinctement selon un calendrier déterminé.

#### **IV. POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2009-2010**

- |  |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Demandes d'inscription ou de transfert</li><li>2. Formation des classes – places disponibles</li><li>3. Règles générales d'inscription</li><li>4. Critères particuliers de priorité</li><li>5. Transferts d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles</li><li>6. Première phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription</li><li>7. Deuxième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription</li><li>8. Troisième phase d'inscription</li></ol> |
|--|

##### **1. Demandes d'inscription ou de transfert**

- 1.1. La demande d'inscription ou de transfert est introduite par le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, ci-après désigné le demandeur d'inscription. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription, sous peine d'irrecevabilité.
- 1.2. La demande est déposée auprès de l'une des écoles européennes de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée sur le formulaire d'inscription. Le demandeur exprime également un ordre de préférence pour les trois autres écoles européennes. Lors du dépôt de la demande le secrétariat de l'école constatera que le formulaire est valablement complété et que l'ensemble des pièces justificatives est réuni et joint au dossier d'inscription.
- 1.3. **Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée des inscriptions 2009-2010.**
- 1.4. Le dossier d'inscription renseigne une adresse de courrier électronique et

---

une adresse de courrier ordinaire valable pendant toute la durée de la procédure d'inscription, dont il peut être fait indifféremment usage pour toutes les notifications de l'Autorité centrale des inscriptions et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande d'inscription.

- 1.5. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur d'inscription par courrier électronique. Celui-ci sera invité à en accuser réception afin de permettre de valider son adresse de courrier électronique.
- 1.6. Le demandeur d'inscription prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication qu'il a indiqués dans le formulaire d'inscription. L'Autorité centrale des inscriptions utilise les moyens raisonnables à sa disposition pour s'assurer que le demandeur d'inscription est informé des résultats de sa demande. L'Autorité centrale des inscriptions ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans la communication due à des problèmes techniques affectant le destinataire ou liée à l'absence du destinataire.

## **2. Formation des classes – places disponibles**

- 2.1. L'annexe I détermine pour chacune des quatre écoles, le nombre de classes par section linguistique et niveaux d'études, pour l'année 2009-2010.
- 2.2. S'il devait s'avérer impossible d'offrir une place disponible dans l'une des quatre écoles à un élève de catégorie I ou II\* au niveau d'études et dans la section linguistique sollicités, l'Autorité centrale des inscriptions décide de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale entre les différentes écoles et l'utilisation optimale des ressources.
- 2.3. **Pour les classes de maternelle et de 1<sup>ère</sup> primaire des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles**, les places disponibles sont déterminées par la différence entre l'effectif de 25 élèves et le nombre des élèves déjà inscrits et/ou ayant suivi effectivement l'enseignement de la classe précédente pendant l'année scolaire 2008-2009. Les 5 places restantes par classe pour atteindre l'effectif maximal de 30 élèves constituent une réserve destinée aux demandes d'inscription des élèves de catégorie I ou II\* reçues après la clôture de la première phase d'inscription, conformément aux règles générales d'inscription visées à l'article 3, et présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 4.

---

\* Ne sont concernées que les demandes d'inscription d'élèves de catégorie II dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol, visés à l'article 3.3.

- 
- 2.4. L'effectif maximal de 25 élèves a été fixé par le Conseil supérieur au regard de la taille maximale des classes fixée à 30 élèves<sup>1</sup>, de l'objectif de réduire ce nombre à 28 élèves à compter de l'année scolaire 2011-2012, de la limitation de l'accueil des élèves de catégorie III jusqu'à un effectif de 24 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'Autorité centrale des inscriptions.
- 2.5. **Pour les classes de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> primaire et pour le cycle secondaire des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles**, les places disponibles sont déterminées par la différence entre l'effectif de 28 élèves et le nombre des élèves déjà inscrits et/ou ayant suivi effectivement l'enseignement de la classe précédente pendant l'année scolaire 2008-2009. Les 2 places restantes par classe pour atteindre l'effectif maximal de 30 élèves constituent une réserve destinée aux demandes d'inscription des élèves de catégorie I ou II\* reçues après la clôture de la première phase d'inscription, conformément aux règles générales d'inscription visées à l'article 3 et présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 4.
- 2.6. L'effectif maximal de 28 élèves a été fixé pour les classes de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> primaire et pour le cycle secondaire au regard de la taille maximale des classes fixée à 30 élèves<sup>2</sup>, de l'objectif de réduire ce nombre à 28 élèves à compter de l'année scolaire 2011-2012, de la limitation de l'accueil des élèves de catégorie III jusqu'à un effectif de 24 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'Autorité centrale des inscriptions. La différence du nombre déterminé de places disponibles entre les classes de maternelle et 1<sup>ère</sup> primaire et les autres classes provient du nombre beaucoup plus élevé d'inscriptions en maternelle et en 1<sup>ère</sup> primaire, qui justifie une marge plus importante.

### **3. Règles générales d'inscription**

#### **3.1. Les élèves de catégorie I**

- 3.1.1. Conformément à la mission générale confiée aux Ecoles européennes, les élèves de catégorie I ont le droit d'être scolarisés dans une des quatre écoles européennes, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est porté leur choix, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 4.

---

<sup>1</sup> Conformément aux décisions du Conseil supérieur des 17-18 avril 2007

\* Ne sont concernées que les demandes d'inscription d'élèves de catégorie II dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol, visés à l'article 3.3.

<sup>2</sup> Conformément aux décisions du Conseil supérieur des 17-18 avril 2007

---

3.1.2. Cependant, l'Autorité centrale des inscriptions s'efforcera dans la mesure du possible d'attribuer les places disponibles en fonction de l'ordre des préférences indiquées dans la demande d'inscription et de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale entre les différentes écoles et l'utilisation optimale des ressources.

3.1.3. Le placement des sections linguistiques dans les quatre écoles de Bruxelles est le suivant :

Bruxelles I : FR, EN, DE, ES, IT, DK, HU, PL

Bruxelles II : FR, EN, DE, IT, NL, FI, PT, SV, LT (Maternel-Primaire)

Bruxelles III : FR, EN, DE, NL, EL, ES, CS (Maternel-Primaire)

Bruxelles IV : pour les cycles maternel et primaire FR, EN, DE, NL, IT

### 3.2. Les élèves SWALS

3.2.1. Les élèves de catégorie I, originaires des Etats membres qui sont entrés dans l'Union européenne depuis 2004 et pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle (SWALS), ne peuvent être accueillis que dans les écoles précisées ci-après, où ils seront inscrits prioritairement.

3.2.2. Les élèves slovènes et maltais, ainsi que les élèves bulgares et roumains pour le cycle secondaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles I.

3.2.3. Les élèves lettons et estoniens ainsi que les élèves lituaniens pour le cycle secondaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles II.

3.2.4. Les élèves slovaques ainsi que les élèves tchèques pour le cycle secondaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles III.

3.2.5. Les élèves bulgares et roumains pour les cycles maternel et primaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles IV.

3.3. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, **les élèves de catégorie II dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol** \* ont le droit d'être scolarisés à partir de la 1<sup>ère</sup> Primaire dans une des quatre écoles européennes avec lesquelles l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est porté leur choix, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 4.

3.4. **Les autres élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans l'école européenne avec laquelle l'accord a été conclu et aux conditions de

---

\* Aux fins de la présente politique, sont désignés sous la mention « élèves de catégorie II\* » les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

---

celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est porté leur choix dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 4, et pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.

3.5. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN** ont le droit d'être scolarisés dans une des quatre écoles européennes, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est porté leur choix, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 4. Ils ne bénéficient d'un droit à être inscrits aux Ecoles européennes que dans la mesure où cela n'entraîne pas de dédoublement de classe et où des places demeurent disponibles, après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et aux élèves de catégorie II au sens des articles 3.3 et 3.4.

3.6. **Les élèves de catégorie III** ne sont admis que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2008-2009 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2009-2010, ou sont transférés depuis une autre Ecole européenne dont le siège n'est pas établi à Bruxelles;

- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui a notamment limité leur admission à un effectif maximal de classe de 24 élèves<sup>1</sup>.

- ces demandes sont examinées au cours de la troisième phase d'inscription à compter du 30 juin 2009 et jusqu'au 28 août 2009.

#### **4. Critères particuliers de priorité**

4.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

#### ***4.2. Regroupement des fratries***

4.2.1. Les frères et sœurs des élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2008-2009 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2009-2010, sont acceptés dans la même Ecole que leur fratrie, s'ils en formulent la demande.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil supérieur du 17 juillet 2007

---

4.2.2. Le principe du regroupement des fratries trouve également à s'appliquer lorsque plusieurs enfants issus d'une même fratrie sollicitent simultanément leur inscription et/ou leur transfert. Leurs demandes sont traitées conjointement et le regroupement de la fratrie est garanti, dans le respect des autres dispositions de la Politique.

4.2.3. Sont considérés comme issus d'une même fratrie, les enfants reconnus comme étant effectivement<sup>1</sup> à charge du demandeur d'inscription, même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci.

#### **4.3. Retour de délégations**

Les élèves de catégorie I, dont les représentants légaux de retour de délégations de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne demandent que leurs enfants soient inscrits dans leur école d'origine, qu'ils ont fréquentée au moins une année scolaire complète immédiatement avant la délégation, sont autorisés à s'y voir inscrire à titre prioritaire, s'ils en formulent la demande.

#### **4.4. Circonstances particulières**

Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des représentants légaux et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

Ces dispositions sont uniquement applicables aux demandes d'inscription ou de transfert d'élèves de catégorie I et II dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles y compris les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN.

4.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

4.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris pour toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes), les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie (sans préjudice de l'article 4.2.), la fréquentation ou

---

<sup>1</sup> Il est entendu par « enfants reconnus comme effectivement à charge » les enfants pour lesquels le demandeur d'inscription perçoit des allocations familiales et scolaires soit d'une institution, dans le cas des élèves de catégorie I, soit de l'organisme dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.

---

l'acceptation d'une inscription dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure (sans préjudice de l'article 4.3).

- 4.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que le choix de l'école désigné dans la demande d'inscription constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.
- 4.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs d'inscription doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont d'office écartés de l'examen de la demande.
- 4.4.5. L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

## **5. Transferts d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles**

- 5.1. Les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que sur base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4.
- 5.2. En vue d'apprécier la demande, l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente et celui du Directeur de l'école choisie peuvent être requis par l'Autorité centrale des inscriptions.
- 5.3. En cas de rejet de la demande de transfert, l'inscription est maintenue dans l'école que l'élève a fréquentée pendant l'année scolaire 2008-2009 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits.

## **6. Première phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription**

### **▪ Introduction des demandes et classement**

- 6.1. **Les demandes d'inscription et de transfert sont introduites au plus tôt le 2 février 2009 à 9h00 jusqu'au plus tard le 20 février 2009 à 16h00** auprès de l'école européenne de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée sur le formulaire d'inscription. Toute demande introduite avant le 2 février 2009 est considérée comme nulle et non avenue.
- 6.2. Du 9 au 13 mars 2009, le numéro de dossier attribué à chaque demande d'inscription est communiqué au demandeur d'inscription par courrier électronique.

- 
- 6.3. Dans la semaine du 16 au 20 mars 2009, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des dossiers d'inscription introduits lors de la première phase d'inscription, pour tous les niveaux d'études, pour les catégories d'élèves I et II\*, sous le contrôle de l'Etude des Huissiers de Justice Lambert et Lombaert.
- 6.4. **La liste complète du classement des dossiers d'inscription et leur numéro d'ordre respectif fait l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 20 mars 2009.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs d'inscription.
- **Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions**
- 6.5. **L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places conformément aux règles générales visées aux articles 3.1, 3.2, 3.3 pour :**
- a) Les élèves de catégorie I et II\* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne (DK, HU, PL, FI, PT, SV, LT [Maternel-Primaire], EL, CS [Maternel-Primaire]),
  - b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 3.2.,
  - c) Les élèves de catégorie I et II\* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 4,
  - d) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 5,
  - e) Les élèves de catégorie I et II\* selon le numéro d'ordre du classement visé à l'article 6.3. en tenant compte des préférences exprimées par le demandeur d'inscription.
- 6.6. **A partir du 27 avril 2009, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs d'inscription ou de transfert.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 27 avril 2009.
- 6.7. **Les demandeurs d'inscription ou de transfert sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 8 mai 2009.** L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs d'inscription acceptent la place qui leur est offerte sans préjudice des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes.
- 6.8. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme libre.**

- 
- 6.9. **A partir du 9 mai 2009, l’Autorité centrale des inscriptions attribue, aux demandeurs d’inscription d’élèves de catégorie I et II\* selon le numéro d’ordre du classement visé à l’article 6.3, ces places ou à défaut une place dans l’école correspondant à leurs préférences subséquentes dans l’ordre exprimé par le demandeur d’inscription.**
- 6.10. **A partir du 13 mai 2009, l’Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs d’inscription.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 13 mai 2009.
- 6.11. **Les demandeurs d’inscription sont tenus de confirmer qu’ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 26 mai 2009.** L’inscription n’est définitive que lorsque les demandeurs d’inscription acceptent la place disponible qui leur est offerte.
- 6.12. **En cas de renonciation à l’attribution d’une place, la place libérée est proposée, uniquement entre le 13 mai et le 26 mai 2009 à 14 :00, successivement aux demandeurs d’inscription dont le numéro d’ordre figure au rang suivant sur la liste du classement visé à l’article 6.3.**
- 6.13. **Les demandeurs d’inscription sont tenus de confirmer qu’ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard le 29 mai 2009 à 8h00.** A défaut d’une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l’attribution d’une place, celle-ci sera considérée comme libre et proposée à l’attribution dans le cadre de la deuxième phase d’inscription.
- 6.14. Il est précisé que l’acceptation d’une place attribuée lors de la première phase d’inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après la clôture de cette phase.
- 6.15. **La première phase d’inscription est clôturée le 29 mai 2009.**
- 6.16. A l’issue de la première phase d’inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 2 juin 2009.

## **7. Deuxième phase d’inscription : procédure et décisions d’inscription**

### **▪ Introduction des demandes et classement**

- 7.1 **Les demandes d’inscription et de transfert sont introduites au plus tôt le 21 février 2009 jusqu’au plus tard le 29 mai 2009** auprès de l’une des écoles européennes de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée sur le formulaire d’inscription.
- 7.2. Le numéro de dossier attribué à chaque demande d’inscription est communiqué au demandeur d’inscription par courrier électronique.
- 7.3. Dans la semaine du 5 au 9 juin 2009, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des dossiers d’inscription introduits lors de la

---

deuxième phase d'inscription, pour tous les niveaux d'études pour les catégories d'élèves I et II\*, sous le contrôle de l'Etude des Huissiers de Justice Lambert et Lombaert.

7.4. **La liste complète du classement des dossiers d'inscription et leur numéro d'ordre respectif fait l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 10 juin 2009.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle au demandeur d'inscription.

▪ **Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions**

7.5. **L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places disponibles conformément aux règles générales visées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 pour :**

- a) Les élèves de catégorie I et II\* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne (DK, HU, PL, FI, PT, SV, LT [Maternel-Primaire], EL, CS [Maternel-Primaire]),
- b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 3.2.,
- c) Les élèves de catégorie I et II\* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 4,
- d) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 5,
- e) Les élèves de catégorie I et II\* selon le numéro d'ordre du classement visé à l'article 7.3. en tenant compte des préférences exprimées par le demandeur d'inscription.

7.6. **A partir du 22 juin 2009, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs d'inscription ou de transfert.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 22 juin 2009.

7.7. **Les demandeurs d'inscription ou de transfert sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place qui leur est offerte au plus tard le 3 juillet 2009.** L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs d'inscription acceptent la place qui leur est offerte. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est à nouveau considérée comme libre et proposée à l'attribution dans le cadre de la troisième phase d'inscription.

7.8. Il est précisé que l'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après la clôture de cette phase.

7.9. **La deuxième phase d'inscription sera clôturée le 7 juillet 2009.**

- 
- 7.10. A l'issue de la deuxième phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié sur le site Internet des Ecoles européennes le 8 juillet 2009.

## **8. Troisième phase d'inscription**

**8.1. Les demandes d'inscription et de transfert sont introduites après le 29 mai 2009** auprès de l'une des écoles européennes de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée sur le formulaire d'inscription.

8.2. Le numéro de dossier attribué à chaque demande d'inscription est communiqué au demandeur d'inscription par courrier électronique.

8.3. Les demandes d'inscription reçoivent un numéro d'ordre en fonction de la date de réception du dossier complet par le secrétariat de l'école.

8.4. **Le 10 juillet 2009**, l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places conformément à l'article 3 dans l'ordre suivant :

a) Les élèves de catégorie I et II\*, dont la demande d'inscription a été introduite après le 29 mai jusqu'au 9 juillet 2009, :

- Les élèves de catégorie I et II\* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne (DK, HU, PL, FI, PT, SV, LT [Maternel-Primaire], EL, CS [Maternel-Primaire]),

- Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 3.2.,

- Les élèves de catégorie I et II\* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 4,

- Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 5.

- Les élèves de catégorie I et II\* selon le numéro d'ordre du classement visé à l'article 8.3.,

b) Les élèves de catégorie II visés à l'article 3.4 présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 4,

c) Les élèves de catégorie II visés à l'article 3.4,

d) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 4,

e) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN,

f) Les élèves de catégorie III selon les dispositions de l'article 3.6.

- 
- 8.5. Les demandeurs d'inscription ou de transfert sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place qui leur est attribuée au plus tard le 17 juillet 2009.** L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs d'inscription acceptent la place qui leur est offerte.
- 8.6.** A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est à nouveau considérée comme libre et proposée à l'attribution pour les demandes parvenues après le 9 juillet 2009.
- 8.7. Les demandes d'inscription et de transfert introduites à partir du 10 juillet 2009** sont traitées à compter du 24 août 2009, dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 8.4.
- 8.8. A compter du 24 août 2009,** les places disponibles sont attribuées au fur et à mesure de l'introduction des demandes d'inscription conformément à l'ordre de classement figurant à l'article 8.4.

## ANNEXE I

### Structure des écoles : nombre de classes par école

#### Ecole européenne de Bruxelles I

Section / Classe	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P2	1	1	2	1	2	1	1	1	10
P3	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P4	1	1	2	1	3	1	2	1	12
P5	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S1	2	1	2	1	4	1	1	1	13
S2	1	1	2	1	4	1	2	1	13
S3	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S4	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S5	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S6	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S7	1	1	2	2	3	1	1	1	12
Total	14	13	24	15	41	13	16	13	149

#### Ecole européenne de Bruxelles II

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NE	PT	SW	Total
Maternelle	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P1	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P2	1	1	2	1	1	1	1	1	2	11
P3	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P4	1	2	2	2	1	1	1	1	1	12
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
S1	1	2	1	2	1		1	1	1	10
S2	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S3	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S4	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S5	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S6	1	2	1	3	1		1	2	1	12
S7	1	2	1	2	1		1	2	1	11
Total	13	21	18	30	13	6	13	15	17	146

Il convient de préciser que la création effective de ces classes, qui sera fixée par l'Autorité centrale des inscriptions à partir des lignes directrices décidées par le Conseil supérieur, dépendra du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur<sup>1</sup> s'appliquent.

<sup>1</sup> Décisions du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007

---

**Ecole européenne de Bruxelles III**

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NE	Total
Maternelle	1	1	1	2	2	2	1	10
P1	1	1	1	1	1	2	1	8
P2	1	1	1	1	1	2	1	8
P3	1	1	1	1	1	2	1	8
P4	1	1	2	2	1	2	1	10
P5	1	1	1	2	1	2	1	9
S1		2	2	2	1	3	1	11
S2		1	2	2	1	3	1	10
S3		1	2	3	1	3	1	11
S4		1	2	2	2	3	2	12
S5		1	2	2	2	3	1	11
S6		1	1	2	2	3	1	10
S7		1	2	2	1	2	2	10
Total	6	14	20	24	17	32	15	128

**Ecole européenne de Bruxelles IV**

Section / Classe	DE	EN	FR	IT	NE	Total
Maternelle	1	2	3	1	1	8
P1	1	2	2	1	1	7
P2	1	2	2	1	1	7
P3	1	2	2	1	1	7
P4	1	1	1	1	1	5
P5	1	1	1	1	1	5
Total	6	10	11	6	6	39

Il convient de préciser que la création effective de ces classes, qui sera fixée par l'Autorité centrale des inscriptions à partir des lignes directrices décidées par le Conseil supérieur, dépendra du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur<sup>1</sup> s'appliquent.

---

<sup>1</sup> Décisions du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007